

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Art 1 : Clause générale relative à l'application des CGV

L'application des présentes Conditions Générales de Vente est une condition déterminante du consentement de la CCI.

En l'absence d'accord contraire exprès et donné par écrit par l'organisme de formation, tous les contrats de formation conclus avec la CCI sont soumis aux présentes Conditions Générales de Vente, à l'exclusion de toutes autres conditions générales imprimées sur les documents du client.

Aucune dérogation par le client aux présentes Conditions Générales de Vente n'est possible, à moins d'une part que le client fasse la demande expresse, spéciale, écrite et reçue par la CCI avant la commande, et d'autre part que cette dérogation soit acceptée par la CCI.

Art 2 : Formation du contrat

Le contrat ne se forme qu'au moment de la signature de la convention de formation par le client (la convention faisant suite au bulletin d'inscription). Le client ne peut pas apporter de modification à sa commande initiale sans l'accord préalable et écrit de la CCI.

Lorsque le client demande une formation spéciale, hors catalogue, ou bien une formation du catalogue adaptée à ses besoins, la CCI établit un document spécifique qui constitue des conditions particulières venant modifier et/ou compléter les présentes Conditions Générales de Vente.

Art 3 : Annulation

Toute annulation de commande ou abandon d'un ou plusieurs participants doit être communiqué par le client par écrit (courrier ou télécopie), à la CCI, au plus tard, dans les 8 jours francs précédant la date du début de la formation.

En cas de non respect des clauses de la commande de la part du client (abandon, annulation, report ...), la CCI se réserve de droit de retenir le coût total, des sommes qu'elle a réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de la formation, conformément aux dispositions de l'art. L.920-9 du code du travail. Ces frais d'annulation ne constituent pas une dépense déductible de la participation de l'employeur au titre du plan de formation.

La CCI se réserve la possibilité d'annuler ou de reporter sans dédommagement une formation inter-entreprise ou de groupe si le nombre d'inscrits se révèle insuffisant. Le délai de prévenance sera de 5 jours francs minimum, avant la date du début de la formation.

Art. 4 : Modifications

La CCI se réserve le droit de modifier le lieu de déroulement du stage ou le contenu du programme si les circonstances l'y obligent sous un délai de 5 jours francs minimum avant la date du début de la formation.

Art. 5 : Prix

Les prix s'entendent nets et sont mentionnés dans les catalogues ou dans le document spécifique émis conformément à l'article 2 sus-mentionné.

Art. 6 : Conditions, moyens de paiement et pénalités

Entreprise : La facture conforme à la convention de formation est établie par la CCI, en double exemplaire, libellée au nom du client (ou au nom du Fonds d'Assurance Formation qui aura été indiqué), à l'issue de la formation, sauf dispositions contraires pré-négociées. Le règlement doit être effectué en fin de mois et sans escompte.

Particuliers : le règlement est à effectuer à réception de la facture, comptant et sans escompte.

Sauf stipulation contraire, le règlement est effectué par chèque bancaire, virement bancaire.

Les factures impayées à l'échéance seront, de plein droit et sans mise en demeure, majorées d'un montant égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal au jour de la facturation.

En cas d'abandon de la formation, par le ou les stagiaire(s), les droits d'inscription restent dus en totalité à la CCI.

La législation en vigueur autorisant les OPCA (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés) à ne financer une formation qu'au prorata du temps de présence des participants, le reliquat des frais de formation réellement engagés ou dépensés, conformément à l'article L920-9 du code du travail sera donc automatiquement facturé à l'entreprise. Ce reliquat n'est pas assimilé à une dépense déductible de la participation de l'employeur au titre du plan de formation.

En cas de refus de prise en charge totale ou partielle de l'OPCA, l'entreprise s'engage à régler l'intégralité ou la partie restant due de la formation.

Art 7 : Force majeure

Les cas de force majeure, selon qu'ils constituent un obstacle temporaire ou définitif à l'exécution du contrat, suspendent ou éteignent de plein droit les obligations de la CCI relatives à ce contrat, et dégagent la CCI de toutes responsabilités ou de tous dommages pouvant en résulter.

Si en raison d'un cas de force majeure créant un obstacle temporaire, les obligations de la CCI sont suspendues pendant plus de 3 mois, chaque partie a le droit de résilier le contrat de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Sont considérés notamment comme cas de force majeure pour la CCI les événements tels que les suivants affectant la CCI, ou ses intervenants ou fournisseurs : décisions ou actes des autorités publiques, grèves générales ou non, troubles sociaux, incendies, inondations ou tout autre événement indépendant de la volonté de la CCI, qu'il soit prévisible, insurmontable, irrésistible ou non.

Art 8 : Responsabilité

En dehors d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure tel qu'il est précisé à l'article 7 ci-dessus, tout manquement de l'un des deux cocontractants à ses obligations prévues au présent contrat et entraînant un préjudice direct ou indirect, en particulier financier ou commercial, au détriment de l'autre partie engagera la responsabilité du cocontractant défaillant.

Les obligations prévues au titre du présent contrat de formation sont des obligations de moyens.

Art. 9 : Nullité des clauses

Les présentes conditions générales de vente sont divisibles. La nullité éventuelle ou la dérogation d'une de ces conditions n'affecte pas la validité des autres. Les conditions émises sur le document spécifique conformément à l'article 2 sus-mentionné, ne sont pas divisibles.

Art 10 : Droit applicable et règlement des litiges

Le droit français est seul applicable.

Toute contestation entre la CCI et le client est de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.